

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société GEA en date du 1^{er} août 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'enlèvement des épis de protection sur la plage, à proximité de la cale de mise à l'eau, **village de GRAND PIQUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La moitié de l'accès à la cale de mise à l'eau de Grand Piquey sera interdite aux usagers au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus du :

Du mercredi 2 août 2023 à 8h00 au jeudi 3 août 2023 à 18h00

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Mise à l'eau et sortie d'eau interdites sur cette moitié de cale

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GEA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, AGUR, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 1 AOUT 2023

Le Maire,




Philippe DE GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Municipal n°336/2023, en date du 1^{er} août 2023, relatif à la fermeture d'une partie de l'accès de la cale de mise à l'eau pour l'enlèvement des épis de protection sur la plage de Grand Piquey ;

Considérant la nécessité d'installer une benne afin de stocker les épis de protection, sise avenue du Couchant, village de Petit Piquey ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le parking situé à côté des sanitaires publics avenue du Couchant, à l'intersection avec l'avenue Notre Dame des Pins, sera interdit au stationnement des véhicules sur une longueur de 20 mètres, après la place réservée aux personnes à mobilité réduite, du :

Mercredi 2 août 2023 à 8h00 au jeudi 3 août 2023 à 18h00

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **1 AOUT 2023**

Le Maire,




Philippe DE GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté municipal N° 304/2020 en date du 11/09/2020 relatif à l'opposition au transfert de la police spéciale circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie communautaire ;

Vu la demande formulée par la société SARL LES CHEMINS GIRONDINS en date du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection en enrobé noir sur trottoir, **rue de la Praya et avenue du Grand Crohot, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 28 août 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SARL LES CHEMINS GIRONDINS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 AOUT 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de renforcement des lignes électriques aériennes - traversée de route en terrassement du réseau électrique souterrain et implantation de poteaux électriques, **sur la RD106 - route du Cap Ferret entre l'allée des Rieuses et les Réservoirs de Pirailan, village de Grand Piquey ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 6 septembre 2023 pour une durée de 45 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 AOUT 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



N°340

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET ;

Vu l'arrêté municipal n° 325 en date du 20 juillet 2023 ;

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu l'arrêté du 8 août 2016 portant règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune de Lège Cap-Ferret ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/090 du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2020/040 du 10 juillet 2020 modifié réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le Bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde) ;

Vu l'avis de la Commission Nautique Locale du 6 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Lège Cap Ferret ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et le bien-être des baigneurs et des usagers de la plage ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer les activités nautiques pratiquées à partir du rivage et de garantir la sécurité des baigneurs dans la bande littoral des 300 mètres ;

ARRETE

Article 1er : Zones réservées

Sur le territoire de la commune de Lège - Cap Ferret et dans la bande littorale des 300m sont identifiées 12 zones réservées exclusivement à la baignade et à la plongée sous-marine.

Les limites de ces zones sont définies selon les coordonnées en WGS 84

Envoyé en préfecture le 04/08/2023

Reçu en préfecture le 04/08/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230804-AM340_2023-AR



Zones réservées	Points	Latitude	Longitude
1- Plage Claouey Pastourelle	1	44°45'.10	1°10'.38
	2	44°45'.11	1°10'.36
	3	44°45'.17	1°10'.39
	4	44°45'.25	1°10'.39
	5	44°45'.25	1°10'.42
	6	44°45'.16	1°10'.42
2- Plage Claouey Bertic	7	44°44'.85	1°10'.35
	8	44°44'.86	1°10'.27
	9	44°44'.77	1°10'.30
	10	44°44'.77	1°10'.39
3- Plage Les Jacquets	11	44°43'.55	1°11'.77
	12	44°43'.54	1°11'.75
	13	44°43'.52	1°11'.77
	14	44°43'.53	1°11'.79
4- Plage Petit Piquey (Poussinière)	15	44°42'.99	1°12'.47
	16	44°42'.95	1°12'.45
	17	44°42'.98	1°12'.35
	18	44°43'.01	1°12'.37
5- Plage de la jetée Grand Piquey	19	44°42'.84	1°12'.62
	20	44°42'.83	1°12'.62
	21	44°42'.82	1°12'.65
	22	44°42'.83	1°12'.67
	23	44°42'.85	1°12'.64
6- Plage du Canon (La Plageotte)	24	44°41'.74	1°13'.84
	25	44°41'.73	1°13'.82
	26	44°41'.75	1°13'.81
	27	44°41'.76	1°13'.82
7- Plage de l'Herbe (cale de mise à l'eau)	28	44°41'.20	1°14'.05
	29	44°41'.18	1°14'.00
	30	44°41'.22	1°13'.97
	31	44°41'.23	1°14'.03
8- Plage de l'Herbe (plage de la Conche)	32	44°41'.61	1°13'.93
	33	44°41'.61	1°13'.91
	34	44°41'.67	1°13'.87
	35	44°41'.67	1°13'.89
9- Plage de la Vigne	36	44°40'.46	1°14'.32
	37	44°40'.46	1°14'.28
	38	44°40'.55	1°14'.25
	39	44°40'.65	1°14'.23
	40	44°40'.66	1°14'.26



10- Plage des Américains	41	44°39'64	1°14'33
	42	44°39'64	1°14'29
	43	44°39'61	1°14'29
	44	44°39'61	1°14'33
11- Plage du Mimbeau Nord	45	44°38'82	1°14'68
	46	44°38'82	1°14'65
	47	44°38'86	1°14'65
	48	44°38'86	1°14'68
12- Plage du Mimbeau Sud	49	44°38'76	1°14'71
	50	44°38'76	1°14'67
	51	44°38'80	1°14'67
	52	44°38'80	1°14'70

Au sein de ces dernières sont interdits la chasse sous-marine, l'évolution de tout engin nautique non immatriculé et d'engins de plage, qu'ils soient à assistance électrique ou non. Seuls les accessoires de baignade (matelas et bouées gonflables) y sont autorisés.

Article 2 : Zone de transit longitudinal

Il est créé une zone réglementée destinée à la navigation en transit longitudinal est définie entre les parcs ostréicoles et la première ligne de corps morts des ZMEL, dans un secteur délimité au Nord par l'axe de la pointe aux chevaux et au Sud par l'axe de la jetée Bélisaire.

La baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités subaquatiques y sont interdites.

Article 3 : Les chenaux traversiers

Cinq chenaux traversiers sont définis selon les coordonnées en (WGS 84 Dmd) ci-dessous.

Chenaux traversiers	Points	Latitude	Longitude
1- Canal de la jetée de Grand Piquey	A	44°42'78	1°12'65
	B	44°42'70	1°12'58
	C	44°42'64	1°12'52
	D	44°42'61	1°12'48
	E	44°42'79	1°12'63
	F	44°42'71	1°12'54
	G	44°42'66	1°12'48
	H	44°42'65	1°12'45

2- Chenal de Piraillan	I	44°42'48	
	J	44°42'42	
	K	44°42'38	1°13'08
	L	44°42'33	1°13'02
	M	44°42'50	1°13'17
	N	44°42'34	1°12'99
3- Chenal de la jetée du Canon	O	44°41'90	1°13'65
	P	44°41'90	1°13'59
	Q	44°41'87	1°13'46
	R	44°41'76	1°13'51
	S	44°41'81	1°13'69
4- Chenal de la jetée de Bélisaire	T	44°39'39	1°14'19
	U	44°39'39	1°14'11
	V	44°39'36	1°14'19
	W	44°39'36	1°14'12
5- Chenal du Mimbeau*	AA	44°38'77	1°14'66
	AB	44°38'83	1°14'64
	AC	44°38'90	1°14'53
	AD	44°38'91	1°14'29
	AE	44°38'75	1°14'64
	AF	44°38'83	1°14'61
	AG	44°38'87	1°14'52
	AH	44°38'88	1°14'29

* Représentation graphique donnée à titre d'information au regard de l'instabilité hydro-sédimentaire de la zone. Le chenal est amené à être déplacé en fonction des évolutions bathymétriques et morphologiques dudit secteur.

Au sein de ces chenaux traversiers la baignade, la plongée sous-marine, et toutes les activités subaquatiques sont proscrites.

Article 4 :

Des cartographies représentant l'implantation des zones définies sont annexées au présent arrêté.

Article 5 :

Le balisage est établi par les soins de la commune de Lège - Cap Ferret. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 6 :

Le présent arrêté s'accompagnera d'un arrêté connexe pris par le Préfet maritime de l'Atlantique réglementant pour ce qui le concerne : la navigation et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés, la pratique des activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune (au-delà de la bande des 300m).

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code Pénal, et par l'article L.5242-2 du code des Transports.

Article 8 :

Le présent arrêté modificatif annule et remplace l'arrêté municipal n° 325 en date du 20 juillet 2023.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique ; Monsieur le Préfet de la Gironde ; Monsieur le sous-Préfet du Bassin d'Arcachon ; Monsieur le Directeur de la DDTM de la Gironde ; Monsieur le Directeur de la Direction Inter-Régionale de la Mer Sud-Atlantique ; Monsieur le Chef de Service de la Police Nautique de Lège – Cap Ferret ; Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Lège – Cap Ferret.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 4 août 2023

Le Maire,




Philippe de GONNEVILLE

***Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



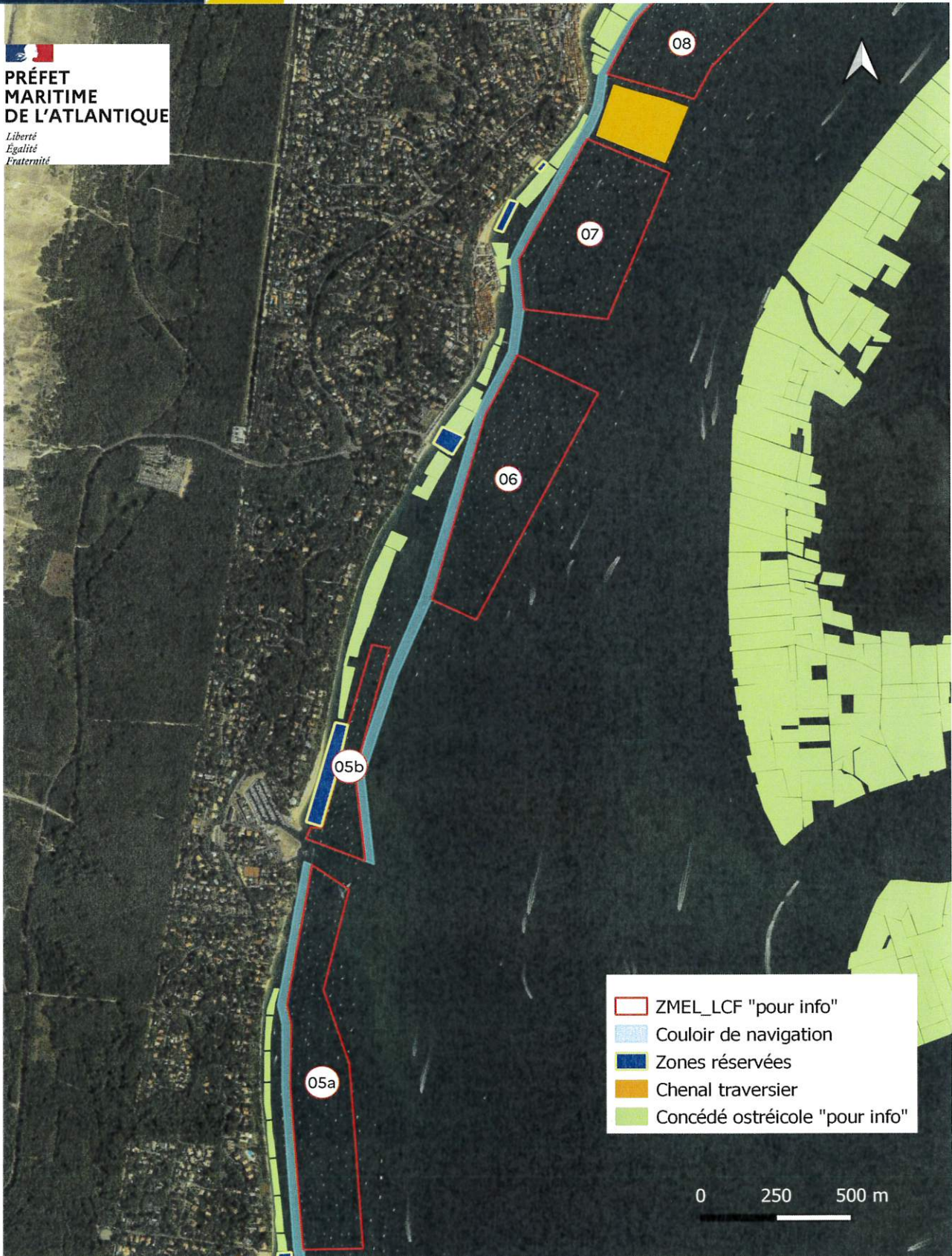


Représentation des zonages cités dans l'arrêté - secteur les Jacquets





PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Représentation des zonages cités dans l'arrêté - secteur Sud



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **LACIS SAS** en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison d'extension BT et pose de coffret, avenue de la Presqu'Île - allée des Rouptes, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 11 septembre 2023 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **LACIS SAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 AOUT 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Madame Amandine DEMEURE concernant l'organisation d'un repas des voisins, le dimanche 13 août 2023, village du Cap Ferret ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ce rassemblement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules, sauf riverains, seront interdits rue des Mésanges, portion comprise entre l'avenue Nord du Phare d'une part et l'avenue du Monument Saliens d'autre part :

Le dimanche 13 août 2023 de 17h00 à minuit

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place et de l'enlèvement des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **10 AOUT 2023**



Le Maire,

Philippe De Gonneville
Philippe DE GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°343 /2023

ARRETE MUNICIPAL

FETE FORAINE DU CANON 2023

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L. 2211-1, et L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 446-1 et suivants du Code pénal concernant l'activité de commerce ambulante ;

Vu le Code de commerce et particulièrement son article L442-8 réprimant l'utilisation illicite du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°18 /2012, en date du 31 janvier 2012, réglementant l'organisation des fêtes foraines sur la commune de LEGE-CAP FERRET ;

Vu l'arrêté municipal n° 160/2023, en date du 26 avril 2023, relatif à l'ouverture de la fête foraine au village du Canon ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type de manifestation pour prévenir tout trouble à l'ordre public et ce, dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fête foraine au village du Canon, commune de LEGE-CAP FERRET, sera exceptionnellement ouverte **vendredi 11 août 2023 de 16 heures à minuit**, dans les mêmes conditions que celles fixées dans l'arrêté municipal n°160/2023.

ARTICLE 2 : Conformément à l'arrêté n° 18/2012 réglementant l'organisation des fêtes foraines sur la commune et sous peine de poursuites pour utilisation du domaine public sans autorisation et exercice d'une activité commerciale sans autorisation, seuls les emplacements attribués, selon les directives des agents municipaux chargés de l'organisation de cette manifestation, pourront être occupés par les professionnels forains.

ARTICLE 3 : Afin de préserver la tranquillité des riverains, les professionnels forains devront diminuer le volume sonore de la musique une heure avant l'heure de fermeture de la fête.

ARTICLE 4 : L'installation des barrières permettant d'une part la mise en place des forains et interdisant d'autre part la circulation durant le déroulement de la fête sont à la charge du Directeur des Services Techniques en liaison avec le Directeur de la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à Lège-Cap Ferret, le **11 AOUT 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande effectuée le 11 août 2023 par Monsieur MEISTERTZHEIM Jean-Charles, Président du Club Nautique de Claouey, à l'occasion des Festivoiles qui se dérouleront du 19 au 20 août 2023 au Port de Claouey ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules lors de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking situé à proximité de la Place Eric Tabarly, sauf ostréiculteurs, organisateurs et participants du :

Vendredi 18 août 2023 à 19 heures au dimanche 20 août 2023 à 19 heures

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **17 AOUT 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Monsieur et Madame EMONET concernant l'organisation d'un repas des voisins, le jeudi 24 août 2023, allée Jeanty d'Armagnac, village de Pirailan ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ce rassemblement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules, sauf riverains, seront interdits allée Jeanty d'Armagnac, portion comprise entre la rue du Marché d'une part et l'avenue des Chevreuils d'autre part :

Le jeudi 24 août 2023 de 19h00 à minuit

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place et de l'enlèvement des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, Société AGUR, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **22 AOUT 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité,



Evelyne DUPUY

DLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE COLAS France - VAN CUYCK** en date du 17 août 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une piste voie verte, **RD106 - route du Cap Ferret, portion comprise entre le 114 route du Cap Ferret à l'allée Louis Gaume, village de GRAND PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 4 septembre 2023 pour une durée de 60 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- **Défense de stationner**
- **Défense de dépasser**
- **Vitesse limitée à 30 km/h**

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE COLAS France - VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **22 AOUT 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE COLAS France - VAN CUYCK** en date du 17 août 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une piste voie verte, **RD 106 -route du Cap Ferret, portion comprise entre l'allée des Passereaux et l'Impasse de la Musicienne, village de PETIT PIQUEY;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 4 septembre 2023 pour une durée de 60 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- **Défense de stationner**
- **Défense de dépasser**
- **Vitesse limitée à 30 km/h**

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE COLAS France - VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **22 AOUT 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 17 août 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation de tranchées sur accotements et traversée de route par fonçage, **sis 19 impasse des Sternes, village du CANON ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 14 septembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **22 AOUT 2023**
Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

PM N° 349/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation de la rentrée littéraire au Cap Ferret, manifestation organisée devant le magasin « Alice », sise 3 rue de la Forestière du jeudi 24 août au samedi 26 août 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La rue de la Forestière sera interdite à la circulation depuis le bâtiment « Alice », sur son côté droit, jusqu'au carrefour formé avec l'avenue des Goélands :

Du jeudi 24 août 2023 à 17h00 au samedi 26 août 2023 à 21h00

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **22 AOUT 2023**

Pour Le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°227/2023, en date du 31 mai 2023, relatif à l'installation de la fête foraine au village de l'Herbe ;

Considérant l'organisation de l'inauguration de la fête du village de l'Herbe samedi 26 août 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les places de stationnement situées 2 avenue du Bernet, village de l'Herbe, seront interdites au stationnement et réservées aux autorités présentes à l'inauguration sus nommée :

Du vendredi 25 août 2023 à 7h00 au dimanche 27 août 2023 à 8h00

Article 2 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 AOUT 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 01 juillet 2023 présentée par la Société CALIOUW CHARLES GABRIEL INVESTISSEMENT ;

Considérant le chantier réalisé sur la parcelle LH0279 sise 33 boulevard de la Plage au CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement aux abords immédiats du chantier, pour permettre l'exécution des travaux ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2023 et pour une durée de 242 jours calendaires, la circulation et le stationnement sont modifiés sur l'avenue du Bassin et la rue des Rossignols au CAP FERRET, dans les conditions définies aux articles infra.

Article 2 : Sur la portion de la rue des Rossignols, comprise entre son intersection avec le boulevard de la Plage d'une part et l'avenue du Bassin d'autre part, **la circulation des véhicules à moteurs, cycles, cyclos et engins de déplacement personnels motorisés se fera en sens unique dans le sens EST-OUEST, du boulevard de la Plage en direction de l'avenue du Bassin.**

Article 3 : Le stationnement des véhicules à moteurs, cycles, cyclos et engins de déplacement personnels motorisés, sera interdit sur la portion de rue visée à l'article 2.

Article 4 : Le stationnement des véhicules à moteurs, cycles, cyclos et engins de déplacement personnels motorisés sera interdit sur l'accotement avenue du Bassin au droit de la parcelle cadastrée LH133, sur la même période.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le demandeur.

Article 6 : Le demandeur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique.

Article 7 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEGE-CAP FERRET.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **29 AOUT 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE SAS DSTPE** en date du 24 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création tranchée de 4 m et 6 m sous voie communale par fonçage, **sis 56 avenue Jeanty d'Armagnac, village de PIRAILLAN ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 31 août 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **29 AOUT 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE SAS DSTPE** en date du 27 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une tranchée de 9 m et fouille de 2 m par 1m, sis **55 boulevard de la Plage, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 11 septembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux, à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **29 AOUT 2023**



Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 25 août 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aiguillage d'alvéoles dans chambre FT, tirage de câbles souterrains et aériens dans les infrastructures existantes dans le cadre du déploiement de la fibre optique, dans différentes rues de la ville, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur les voies citées en pièce jointe :

Du vendredi 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 90 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **29 AOUT 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Liste des rues concernées par les travaux effectués par la
SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AM 354/2023

- 14 Avenue du Merlot ;
- 20 rue des Mouettes ;
- 28 rue des Fauvettes ;
- 14 rue des Mésanges ;
- 35 avenue de l'Atlantique ;
- 38 avenue de l'Atlantique ;
- 47 avenue de l'Atlantique ;
- 53 avenue de l'Atlantique ;
- 86 avenue de Bordeaux ;
- 84 avenue de Bordeaux ;
- 80 avenue de Bordeaux ;
- 78 avenue de Bordeaux ;
- 3 rue des Ecoles ;
- 69 avenue de Bordeaux ;
- 13 rue des Alouettes ;
- 24 avenue du Boucher Franc, l'Herbe ;
- 31 avenue du Boucher Franc, l'Herbe ;
- 13 avenue des Pinsons ;
- 27 avenue des Grives ;
- 73 avenue des Grives ;
- 77 avenue des Grives ;
- 24 avenue des Grives ;
- 89 avenue des Grives ;
- 23 avenue des Grives ;
- 26 avenue du Chasselas ;
- 19 avenue du Merlot ;
- 15 avenue de la Vigne.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE SAS DSTPE** en date du 24 août 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création tranchée de 9 m et 6 m sous voie communale par fonçage, **sis 17 boulevard des Arbousiers, village du CANON ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 21 septembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **29 AOUT 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°356/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L.2211-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-30 et R 411-31 ;

Considérant la déclaration de manifestation déposée en Préfecture par l'organisateur ;

Considérant la demande présentée le 17 juin 2023 par le Comité Départemental de Roller et Skateboard de la Gironde, sis 153 rue David Johnston 33000 BORDEAUX, afin d'organiser une randonnée en roller sur la commune de Lège-Cap Ferret le dimanche 17 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre en place les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sur l'avenue de l'océan, la rue des lilas, la rue des lauriers, la rue des fauvelles et la rue des mésanges empruntées par la randonnée précitée ci-dessus, pourra être ponctuellement interrompue ou ralentie sur injonctions des signaleurs de l'association citée ci-dessus le :

Dimanche 17 septembre 2023

Article 2 : La présente décision prendra effet le dimanche 17 septembre 2023 de 9h00 à 14h00.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion ou du fait de la manifestation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **29 AOUT 2023**

Pour Le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société CHANTIER D'AQUITAINE - LA TESTE** en date du 3 août 2023

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement d'une canalisation et branchement d'assainissement AEP, avenue de L'Océan, **village de PIRAILLAN** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 31 août 2023 pour une durée de 80 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société CHANTIER D'AQUITAINE - LA TESTE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **29 AOUT 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE - LA TESTE en date du 29 août 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de branchement d'assainissement EU, sis 44 route d'Ignac, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 4 septembre 2023 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE - LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **31 AOUT 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.